

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-08-2022 MODIFIANT LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DES PERMIS D'INSTALLATION SANITAIRE DU RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1004**

- ATTENDU Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut, selon la loi, modifier le contenu de ses règlements afin de mieux servir les contribuables;
- ATTENDU QUE la modification règlementaire a comme objectif de rendre plus efficace et efficient le suivi des permis d'installation sanitaire;
- ATTENDU QU' un document « tel que construit » préparé conformément au présent règlement modifié représente un document officiel scellé par un ingénieur ou technologue attestant de la conformité de l'installation sanitaire mise en place;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 13 juin 2022;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 13 juin 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 1004-08-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le texte de l'article 31 est remplacé par le texte suivant :

“ Une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un formulaire de permis de la municipalité pour l'activité visée dûment complété;
- b) Les plans, renseignements et tout document prescrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- c) Un dépôt de garantie de 300\$ qui ne sera remboursé qu'à la suite du dépôt d'un rapport « tel que construit » répondant aux normes énoncées au troisième alinéa de l'article 31;
- d) Deux copies (dont une en version informatique) d'un rapport préparé, signé et scellés par un professionnel visé à l'article 4.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

En plus des documents demandés au premier alinéa de l'article 31, les documents et travaux suivants peuvent être demandés selon le cas :

- a) Un plan à l'échelle et marquage sur le terrain de la délimitation de la ligne des hautes eaux effectuées par un professionnel en la matière;
- b) Délimitation sur le terrain par un arpenteur certifié de la ligne de propriété, lorsque le champ d'épuration ou de polissage est prévu être mis en place entre 2 et 3 mètres de la limite de propriété.

Dans les 60 jours suivants la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Tous les documents demandés au présent article doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan tel que construit à l'échelle indiquant les distances exactes réglementaires inscrites aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire;
- b) Un rapport d'inspection pré-remblayage écrit indiquant clairement que l'installation est construite selon les plans et devis de conception et que l'ensemble des composantes de l'installation sont conformes au Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- c) Si des modifications aux plans initiaux ont été apportées lors de l'implantation, le cas échéant, ces dernières doivent être indiquées au rapport de même que l'attestation que les modifications apportées demeurent conformes au Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- d) Une série de photographie prise par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées. "

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le paragraphe e de l'article 36 est abrogé.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, le paragraphe h du premier alinéa de l'article 44 est modifié par l'ajout, devant le texte existant, de la phrase suivante :

« Pour les activités visées aux articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier